

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n°607/2023/VOI

OBJET : Réparation de chaussée sur voirie.

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** la permission de voirie délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise le 9 octobre 2023 et le 27 octobre 2023,

**CONSIDERANT** la demande de la société COLAS France en date du 9 octobre 2023 intervenant pour le compte de la CACP afin d'exécuter des travaux de réparation de couche de roulement sur chaussée, au niveau du giratoire rue du Vauvarois – rue de Cergy à OSNY,

**CONSIDERANT** la demande de prolongation reçue le 6 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Durant la période du 16 novembre au 30 novembre 2023, l'entreprise COLAS France est autorisée à intervenir de 8h30 à 12h et 13h à 16h au niveau du giratoire rue du Vauvarois – rue de Cergy à Osny.

Les travaux se feront au maximum par demi chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel avec un homme trafic.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2** :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 4** :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

**ARTICLE 5** :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6** :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés 48h avant le début des travaux par la société COLAS France 2 impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS – Tél : 06 46 11 41 75 – mail : [valentin.garest2@colas.com](mailto:valentin.garest2@colas.com).

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 7 novembre 2023



Jean-Michel Levesque,

Maire.